

**AVIS D'AUDIENCE DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA  
FIXATION DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES**

**Si vous avez acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé ou certaines pièces automobiles, entre 1997 et 2022, vous devriez lire attentivement cet avis.  
Il pourrait avoir une incidence sur vos droits.**

**A. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?**

Une action collective est une action en justice déposée par une personne pour le bénéfice d'un grand groupe de personnes.

**B. EN QUOI CONSISTE CES ACTIONS COLLECTIVES?**

Des actions collectives ont été entreprises au Canada dans lesquelles il est allégué que plusieurs compagnies ont participé à des complots pour fixer les prix des pièces automobiles vendues au Canada et/ou à des manufacturiers pour installation dans des véhicules automobiles<sup>1</sup> vendus au Canada.

Ces actions collectives ont été entreprises en Colombie-Britannique, en Ontario et/ou au Québec, mais elles visent tous les Canadiens résidant dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Dans ces actions collectives, il est allégué que les compagnies qui vendent les pièces automobiles visées ont été impliquées dans des complots visant à augmenter illégalement les prix de ces produits. Ces actions collectives recherchent des compensations de ces compagnies en raison des complots allégués.

**C. QUEL EST L'OBJET DE CET AVIS?**

Cet avis concerne des ententes de règlement relatives à neuf pièces automobiles (section « E ») (les « Pièces Visées »). Une description des Pièces Visées est incluse dans l'annexe « A » ci-jointe.

Cet avis concerne également la distribution proposée des fonds de règlements concernant 13 autres actions collectives (voir les sections « J » et « K »).

Des copies des ententes règlements et des traductions françaises (non officielles) de celles-ci sont également disponibles en ligne au <https://fr.autopartsettlement.ca> ou <https://www.sotosclassactions.com/pièces-automobiles>.

**D. QUI EST VISÉ PAR CES ACTIONS COLLECTIVES?**

Vous êtes visé par les actions collectives mentionnées ci-dessus et êtes un « membre » du groupe visé par ces actions collectives si vous êtes une personne au Canada qui avez, durant la période pertinente visée par le recours (voir l'Annexe A) :

- acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé au Canada;
- acheté, pour l'importation au Canada, un véhicule automobile neuf ou usagé; ou
- acheté, directement ou indirectement, une Pièce Visée au Canada.

---

<sup>1</sup> Dans les ententes de règlement, un véhicule automobile est défini comme suit : tous les véhicules pour passagers, véhicules utilitaires sport (VUS), fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs).

**E. QUELLES ENTENTES DE RÈGLEMENT ONT ÉTÉ CONCLUES DANS LE CADRE DE CES ACTIONS COLLECTIVES?**

Une entente de règlement est conclue lorsqu'une défenderesse qui est poursuivie accepte de payer une somme d'argent aux membres de l'action collective en contrepartie d'une quittance complète des réclamations faites à leur endroit, sans admettre de responsabilité eu égard à quelque réclamation que ce soit.

Les défenderesses énumérées ci-dessous (les « Défenderesses qui règlent ») ont accepté de payer les montants mentionnés ci-dessous en contrepartie d'une quittance totale de toutes les réclamations formulées contre elles relativement à la fixation des prix des Pièces Visées et du rejet de toutes actions commencées au Canada par les membres du groupe visé par les règlements concernant la fixation des prix des Pièces Visées. Les ententes de règlement constituent un compromis sur des réclamations contestées. Les Défenderesses qui règlent n'admettent aucune responsabilité, acte fautif, ni faute.

Valeo S.A., Valeo Incorporated, Valeo Japan Co. Ltd., Valeo Climate Control Corp, Valeo Compressor North America, Inc., Valeo Electrical Systems, Inc., Valeo, Inc. et Ichikoh Industries, Ltd. <sup>2</sup>	
Systèmes de climatisation	650 000 \$US
Phares pour véhicules automobiles	12 500 \$US
Mécanismes d'accès automobiles	25 000 \$US
Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité	12 500 \$US
<b>Total</b>	<b>700,000 \$US</b>
Aisin Seiki Co., Ltd., Aisin Ltd., Aisin Holdings of America Inc., Aisin World Crp of America, Aisin Automotive Casting Tennessee Inc., Aisin Corporation, Aisin Automotive Casting, LLC et Aisin Canada.	
Mécanismes d'accès automobiles	50 000 \$US
Loquets de porte et Systèmes de fermeture	50 000 \$US
Dispositifs de commande du calage des soupapes	1 800 000 \$US
<b>Total</b>	<b>1 900 000 \$US</b>
Sanoh Industrial Co., Ltd., Sanoh America, Inc., et Sanoh Canada, Ltd.	
Tubes en acier pour automobiles	<b>1 285 027 \$US</b>
Toyo Denso Co., Ltd. et Weastec, Inc.	
Bobines d'allumage	25 000 \$US
Commutateurs de vitres électriques	540 000 \$US
<b>Total</b>	<b>565 000 \$US</b>

<sup>2</sup> La répartition du montant du règlement Valeo/Ichikoh entre les différentes pièces a été effectuée par les avocats du groupe sans aucune contribution de Valeo ou d'Ichikoh

## **F. AUDIENCES D'APPROBATION DES ENTENTES DE RÈGLEMENT**

Les ententes de règlement sont sujettes à l'approbation des tribunaux de l'Ontario et/ou du Québec (voir l'Annexe « B » ci-jointe). Toutefois, en toutes circonstances, les ententes de règlement ont une portée nationale. Même s'il n'y a pas de groupe spécifique aux résidents de la Colombie-Britannique ou du Québec, ceux-ci sont inclus dans les groupes nationaux des actions commencées en Ontario (ainsi que les autres provinces et territoires canadiens).

Le tribunal de l'Ontario tiendra une audience virtuelle (à laquelle vous pouvez assister en communiquant avec les Avocats du Groupe) concernant l'approbation des ententes de règlement le 6 novembre 2023, à 10h00.

Le tribunal du Québec tiendra une audience virtuelle concernant l'approbation des ententes de règlement le 20 décembre 2023 à 15h30 (<https://url.justice.gouv.qc.ca/c73fj>)<sup>3</sup>.

Les tribunaux devront décider si les ententes de règlement sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des membres du groupe visé par les règlements.

## **G. COMMENT PUIS-JE PARTICIPER AUX AUDIENCES D'APPROBATION DES ENTENTES DE RÈGLEMENT?**

Si vous êtes un membre du groupe visé par les règlements, vous pouvez transmettre vos observations ou vos objections concernant les ententes de règlement, les protocoles de distributions proposés (sections « J » et « K » ci-dessous) et/ou la demande d'approbation des honoraires des Avocats du Groupe (section « M » ci-dessous), de la façon décrite ci-dessous.

### **Observations écrites**

Si vous désirez vous adresser aux tribunaux par écrit, vous devez transmettre vos observations écrites aux Avocats du Groupe par courriel à [autopartsclassaction@siskinds.com](mailto:autopartsclassaction@siskinds.com) au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Les observations écrites doivent indiquer la nature de tout commentaire ou objection, et indiquer si vous avez l'intention d'assister à une ou plusieurs audiences d'approbation des ententes de règlement. Les observations écrites peuvent être transmises en anglais ou en français (si nécessaire, une traduction non-officielle sera transmise aux tribunaux).

Les Avocats du Groupe transmettront une copie de toute observation écrite aux tribunaux auxquels il sera demandé d'approuver les ententes de règlement.

---

<sup>3</sup>Le guide d'utilisateur afin de se joindre à l'audience est disponible à l'adresse suivante : [https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais\\_/centredoc/publications/syst-eme-judiciaire/MJQ\\_Guide\\_Audience\\_Teams-public\\_VF.pdf](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/syst-eme-judiciaire/MJQ_Guide_Audience_Teams-public_VF.pdf)

### **Présence en personne devant les tribunaux**

Les membres du groupe visé par les règlements peuvent (mais n'y sont pas obligés) assister aux audiences d'approbation des ententes de règlement.

Certaines ententes de règlement ne sont sujettes qu'à l'approbation du tribunal de l'Ontario. Vous pouvez assister à l'audience virtuelle en Ontario le **6 novembre 2023, à 10h00**, à titre d'observateur ou présenter des observations orales au tribunal de l'Ontario.

Si vous souhaitez assister à l'audience et/ou formuler des observations orales au tribunal de l'Ontario, veuillez contacter les Avocats du Groupe au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2023. Si vous n'êtes pas en mesure d'assister à l'audience et que vous désirez présenter des observations orales au tribunal de l'Ontario, veuillez contacter les Avocats du Groupe à [autopartsclassaction@siskinds.com](mailto:autopartsclassaction@siskinds.com). Les Avocats du Groupe procéderont aux arrangements nécessaires afin de vous permettre de présenter vos observations orales au tribunal de l'Ontario.

Lorsque les ententes de règlement sont également sujettes à l'approbation du tribunal du Québec, vous pourrez assister à l'audience virtuelle au Québec, le **20 décembre 2023 à 15h30** (<https://url.justice.gouv.qc.ca/c73fj>)<sup>4</sup>. Vous pouvez y assister à titre d'observateur ou pour présenter des observations orales au tribunal du Québec. Si vous n'êtes pas en mesure d'assister à l'audience et que vous désirez présenter des observations orales au tribunal du Québec, veuillez contacter les Avocats du Groupe à [recours@siskinds.com](mailto:recours@siskinds.com), à l'attention de Me Karim Diallo, et les Avocats du Groupe procéderont aux arrangements nécessaires afin de vous permettre de présenter vos observations orales au tribunal du Québec.

### **H. QU'ARRIVE-T-IL SI JE NE VEUX PAS FAIRE PARTIE DE CES ACTIONS COLLECTIVES?**

Les droits d'exclusion dans le cadre de ces différentes actions collectives ont déjà été accordés et les délais sont maintenant expirés.

### **I. QU'ADVIENT-IL DES SOMMES PAYÉES EN VERTU DES ENTENTES DE RÈGLEMENT?**

À ce stade-ci, les fonds provenant des ententes de règlement (moins les honoraires et les dépenses approuvés) sont détenus dans un compte en fidéicommiss portant intérêts pour le bénéfice des membres du groupe visé par les règlements.

Les demandeurs demanderont l'approbation d'une méthode de distribution des fonds de règlement provenant de treize actions collectives relatives aux pièces automobiles. Pour les pièces automobiles couvertes par la section « J », le processus de réclamation est en cours. Veuillez-vous référer à la section « J » pour les instructions et modalités sur la façon de faire une réclamation. **La date limite pour déposer une demande d'indemnisation est le 30 octobre 2023. Il n'y aura plus de possibilité de**

---

<sup>4</sup> Le guide d'utilisateur afin de se joindre à l'audience est disponible à l'adresse suivante : [https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais\\_/centredoc/publications/syst-eme-judiciaire/MJQ\\_Guide\\_Audience\\_Teams-public\\_VF.pdf](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/syst-eme-judiciaire/MJQ_Guide_Audience_Teams-public_VF.pdf)

faire des réclamations une fois ce délai expiré. Pour les pièces automobiles couvertes par la section « K », le processus de réclamation débutera en 2024. Un autre avis expliquant comment déposer une réclamation sera transmis ultérieurement.

Les protocoles de distribution sont sujet à l'approbation des tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec (voir l'Annexe « B »).

**J. DISTRIBUTION PROPOSÉE DES FONDS DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES AUX MÉCANISMES D'ACCÈS AUTOMOBILES, AUX TUBES EN ACIER POUR AUTOMOBILES, AUX COMMUTATEURS DE VITRES ÉLECTRIQUES ET AUX BALLASTS POUR LAMPES À DÉCHARGE À HAUTE INTENSITÉ.**

Il sera demandé aux tribunaux de l'Ontario, du Québec et/ou de la Colombie-Britannique d'approuver un protocole pour la distribution des fonds de règlement provenant des actions collectives relatives aux Mécanismes d'accès automobiles, aux Tubes en acier pour automobiles, aux Commutateurs de vitres électriques et Dispositifs de commande du calage des soupapes.

Le protocole prévoit que l'administration de celui-ci se déroulera en tandem avec l'administration du deuxième protocole de distribution modifié (qui a été précédemment approuvé par les tribunaux compétents et ci-après le « Deuxième Protocole de distribution omnibus) et que les indemnités seront calculées conformément au Deuxième protocole de distribution omnibus. La procédure de réclamation dans le cadre du deuxième protocole de distribution omnibus a déjà commencé. Les réclamations peuvent être déposées en ligne à l'adresse suivante : [www.fr.autopartsettlement.ca](http://www.fr.autopartsettlement.ca). La période de réclamation se termine le 30 octobre 2023. Il n'y aura pas d'autre occasion de faire une réclamation une fois ce délai expiré.

Les Véhicules visés inclus dans le protocole pour la distribution des fonds de règlement provenant des actions collectives relatives aux Mécanismes d'accès automobiles, aux Tubes en acier pour automobiles, aux Commutateurs de vitres électriques et Dispositifs de commande du calage des soupapes, sont les suivants :

Action Collective	Marques	Période des événements	Période suivant les événements
Mécanismes d'accès automobiles	Nissan/Infiniti	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2002 au 30 septembre 2011	Du 1 <sup>er</sup> octobre 2011 au 30 septembre 2015
Tubes d'acier pour automobiles	Nissan/Infiniti	Du 1 <sup>er</sup> décembre 2003 au 31 décembre 2008	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2008
	Toyota/Lexus, Subaru	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2011
	Mazda	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2007	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2011
Commutateurs de vitres électriques	Honda/Acura	Du 1 <sup>er</sup> juin 2003 au 28 février 2013	Du 1 <sup>er</sup> mars 2013 au 30 septembre 2016
Dispositifs de commande du calage des soupapes	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/	Du 1 <sup>er</sup> septembre 2000 au 28 février 2010	Du 1 <sup>er</sup> mars 2010 au 28 février 2014

Action Collective	Marques	Période des événements	Période suivant les événements
	GMC/Hummer/ Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/ Saturn), Nissan/Infiniti, Volvo, BMW/Mini Cooper		

**Aucun acte fautif n'est reproché aux Constructeurs Automobiles mentionnés ci-haut. Ils ne sont pas défendeurs dans le cadre des actions collectives. Les Constructeurs Automobiles n'avaient pas connaissance de la prétendue fixation des prix alléguée des pièces détachées qu'ils achetaient pour leurs véhicules automobiles.**

#### **Distribution aux Constructeurs Automobiles canadiens**

Le montant suivant sera alloué à partir des Fonds nets de règlement pour être versé aux Constructeurs Automobiles canadiens qui ont acheté pour au moins 500 000 \$ de la pièce visée au cours de la Période des événements et/ou de la Période suivant les événements, et dont la réclamation n'a pas été autrement quittancée en vertu de recours parallèles intentés par des acheteurs directs aux États-Unis et/ou en vertu d'un règlement privé :

Pièce Visée/Action collective	Constructeur Automobile canadien	Montant
Dispositifs de commande du calage des soupapes	General Motors Canada Ltd.	15 000 \$

#### **K. PROPOSITION D'UN TROISIÈME PROTOCOLE DE DISTRIBUTION OMNIBUS**

Il sera également demandé au tribunal de l'Ontario, du Québec et/ou de la Colombie-Britannique d'approuver un protocole pour la distribution des fonds de règlement provenant des actions collectives relatives aux Systèmes de climatisation, aux Pièces anti-vibration en caoutchouc, aux Phares pour véhicules automobiles, aux Systèmes d'échappement automobiles, aux Systèmes de freinage, aux Loquets de porte et Systèmes de fermeture, aux Bobines d'allumage, aux Tableaux de bord et aux Amortisseurs (ci-après le « **Troisième protocole de distribution omnibus** »).

Les actions relatives aux Systèmes de freinage et aux Loquets de porte & Systèmes de fermeture sont toujours en cours. Par conséquent, les fonds ne seront pas distribués dans le cadre de ces actions pour l'instant. Toutefois, les Membres du groupe visés par le règlement ayant acheté des Véhicules ajoutés dans le cadre des actions relatives aux Systèmes de freinage et aux Loquets de porte & Systèmes de fermeture doivent déposer une réclamation dans le cadre du Troisième protocole de distribution omnibus afin de pouvoir être admissible à une indemnisation future dans le cadre de ces actions. Le fait de combiner le processus de réclamation dans ces actions avec le Troisième protocole de distribution omnibus aura pour effet de réduire les coûts d'administration des réclamations, supportés par les Membres du groupe visés par le règlement.

Le Troisième protocole de distribution omnibus est élaboré pour indemniser les personnes ayant acheté les pièces ci-haut mentionnées et/ou un Véhicule automobile neuf contenant ces pièces, d'une façon qui reflète généralement l'impact anticipé de la fixation alléguée des prix.

Sur la base des informations disponibles à ce jour - à la fois par le biais de documents accessibles au public et d'informations obtenues dans le cadre de l'action collective - les véhicules suivants sont potentiellement concernés par le comportement fautif allégué (les « Véhicules visés ») :

Action collective	Véhicules visés		Période des événements	Période suivant les événements
	Véhicule précédemment inclus	Véhicule ajouté		
Systèmes de climatisation	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn)	Mitsubishi	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2001 au 28 février 2010	Du 1 <sup>er</sup> mars 2010 au 28 février 2014
	Nissan/Infiniti, Subaru	Suzuki	Du 1 <sup>er</sup> avril 2006 au 28 février 2010	Du 1 <sup>er</sup> mars 2010 au 28 février 2014
	Volkswagen/Audi/Porsche, BMW/Mini Cooper, Jaguar/Land Rover, Volvo	Mercedes-Benz/Smart	Du 29 novembre 2004 au 15 octobre 2009	Du 16 octobre 2009 au 15 octobre 2013
Pièces anti-vibration en caoutchouc	Honda/Acura	Suzuki	Du 1 <sup>er</sup> avril 2003 au 31 mai 2012	Du 1 <sup>er</sup> juin 2012 au 31 mai 2016
	Toyota/Lexus, Nissan/Infiniti Subaru	N/A	Du 1 <sup>er</sup> juillet 1998 au 31 mai 2012	Du 1 <sup>er</sup> juin 2012 au 31 mai 2016
	General Motors (Pontiac Vibe seulement)	N/A	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2004	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2008
Phares pour véhicules automobiles	Subaru, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus	Mitsubishi	Du 1 <sup>er</sup> juillet 1998 au 31 juillet 2011	Du 1 <sup>er</sup> août 2011 au 31 juillet 2015

Action collective	Véhicules visés		Période des événements	Période suivant les événements
	Véhicule précédemment inclus	Véhicule ajouté		
	Mazda	N/A	Du 1 <sup>er</sup> juillet 1998 au 31 juillet 2011	Du 1 <sup>er</sup> août 2011 au 4 décembre 2014
Systèmes d'échappement	N/A	Hyundai/Kia	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2011	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2015
Systèmes de freinage	BMW/Mini Cooper	Mercedes-Benz/Smart	Du 12 février 2007 au 18 mars 2011	Du 19 mars 2011 au 4 décembre 2014
	VW/Audi/Porsche	N/A	Du 29 septembre 2010 au 7 juillet 2011	Du 8 juillet 2011 au 4 décembre 2014
Loquets de portes et Systèmes de fermeture	BMW/Mini Cooper (Du 1 <sup>er</sup> septembre 2008 au 4 décembre 2014), Ford/ Lincoln/Mercury (Du 1 <sup>er</sup> septembre 2008 au 31 juillet 2015)	Mercedes-Benz/ Smart, BMW/Mini Cooper (Du 5 décembre 2014 au 31 mai 2017 Ford/Lincoln/ Mercury (u 1 <sup>er</sup> août 2015 au 31 mai 2017)	Du 1 <sup>er</sup> septembre 2008 au 31 mai 2013	Du 1 <sup>er</sup> juin 2013 au 31 mai 2017
Bobines d'allumage	Chrysler/Dodge/Fiat/ Jeep/Ram, Honda/Acura, Nissan/Infiniti	N/A	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2000 du 1 <sup>er</sup> mars 2010	Du 2 mars 2010 au 1 <sup>er</sup> mars 2014
	Ford/Lincoln/Mercury/ Toyota/Lexus, Subaru	N/A	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2003 au 28 février 2010	Du 1 <sup>er</sup> mars 2010 au 28 février 2014
	General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/ GMC/ Hummer/Isuzu/ Oldsmobile/Pontiac/ Saab/Saturn)	N/A	Du 22 février 2006 au 31 décembre 2006	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2010
	N/A	Hyundai/Kia	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2007 au 31 mars 2010	Du 1 <sup>er</sup> février 2010 au 31 mars 2014



Action collective	Véhicules visés		Période des événements	Période suivant les événements
	Véhicule précédemment inclus	Véhicule ajouté		
Tableaux de bord	Honda/Acura	N/A	Du 1 <sup>er</sup> décembre 2002 au 28 février 2010	Du 1 <sup>er</sup> mars 2010 au 28 février 2014.
	N/A	Hyundai/Kia	Du 1 <sup>er</sup> février 2008 au 31 mai 2012	Du 1 <sup>er</sup> juin 2012 au 31 mai 2016
	Toyota/Lexus	N/A	Du 1 <sup>er</sup> mai 2000 au 30 novembre 2009	Du 1 <sup>er</sup> décembre 2009 au 30 novembre 2013
	General Motors (Pontiac Vibe seulement)	N/A	Du 1 <sup>er</sup> décembre 2004 au 31 décembre 2004	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2008
Amortisseurs	Toyota/Lexus	Suzuki	Du 1 <sup>er</sup> juillet 1998 au 31 août 2011	Du 1 <sup>er</sup> septembre 2011 au 31 août 2015
	Subaru, Honda/Acura, Nissan/Infiniti	N/A	Du 1 <sup>er</sup> juillet 1998 au 31 décembre 2012	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2013 au 30 septembre 2016

**Aucun acte fautif n'est reproché aux Constructeurs Automobiles mentionnés ci-haut. Ils ne sont pas défendeurs dans le cadre de ces actions collectives. Les Constructeurs Automobiles n'avaient pas connaissance de la prétendue fixation des prix alléguée des pièces détachées qu'ils achetaient pour leurs véhicules automobiles.**

#### **Qui peut faire une réclamation?**

Il existe un chevauchement important entre les marques automobiles visées par la Troisième protocole de distribution omnibus et le Deuxième protocole distribution omnibus déjà approuvé. Un vaste programme de publication d'avis aux membres est en cours dans le cadre du Deuxième protocole distribution omnibus. Afin d'éviter des frais de publication et d'administration supplémentaires, les membres du groupe ont été informés, dans le cadre de la Deuxième protocole distribution omnibus, qu'il n'y aurait plus de possibilité de faire une réclamation pour les véhicules automobiles couvertes par cette distribution. Par conséquent, les membres du groupe ne peuvent pas non plus déposer de réclamations dans le cadre du Troisième protocole de distribution omnibus en ce qui concerne les véhicules automobiles qui étaient précédemment couvertes par le Deuxième

protocole distribution omnibus - c'est-à-dire qu'aucune réclamation ne pourra être déposée dans le cadre de cette distribution en ce qui concerne les Véhicules précédemment inclus et identifiés dans le tableau ci-dessus.

Pour les membres du groupe qui ont déjà déposé des réclamations dans le cadre du Deuxième protocole distribution omnibus et qui ont consenti à ce que leurs informations soient utilisées dans le cadre des distributions ultérieures, leurs achats des Véhicules précédemment inclus (ci-haut définis) seront automatiquement pris en compte pour une indemnisation du Troisième protocole de distribution omnibus.

Pour les membres du groupe qui n'ont pas consenti à ce que leurs informations soient utilisées dans le cadre des distributions ultérieures, ceux-ci recevront un avis par courriel au début du processus de réclamation pour leur donner la possibilité de modifier leur choix ne seront pris en compte pour l'indemnisation des véhicules précédemment inclus que s'ils modifient leur choix. Si le membre du groupe ne modifie pas son choix, ce membre ne pourra obtenir une compensation pour les Véhicules précédemment inclus par le Deuxième protocole distribution omnibus.

Ainsi, pour la Troisième distribution omnibus, les membres du groupe ne pourront déposer de réclamations que pour les Véhicules ajoutés (tels que définis dans le tableau ci-dessus). Un avis additionnel sera fourni lorsque le processus de réclamation dans le cadre du Troisième protocole de distribution omnibus commencera. Cet avis expliquera notamment la procédure et la date limite pour le dépôt d'une réclamation.

#### **Distribution aux Constructeurs automobiles**

Les montants suivants seront alloués à partir des Fonds nets de règlement pour être versé aux Constructeurs Automobiles canadiens qui ont acheté pour au moins 500 000 \$ de la pièce visée au cours de la Période des événements et/ou de la Période suivant les événements, et dont la réclamation n'a pas été autrement quittancée en vertu de recours parallèles intentés par des acheteurs directs aux États-Unis et/ou en vertu d'un règlement privé :

<b>Pièce Visée/Action collective</b>	<b>Constructeurs Automobiles canadiens</b>	<b>Montant</b>
Système Systèmes de climatisation	Suzuki Motor Corporation	65 000 \$
Pièces anti-vibration en caoutchouc	Suzuki Motor Corporation	85 000 \$
	Toyota Motor Manufacturing of Canada	85 000 \$
Phares pour véhicules automobiles	Toyota Motor Manufacturing of Canada	40 000 \$
Bobines d'allumage	FCA Canada Inc.	40 000 \$
	General Motors Canada	40 000 \$
Tableaux de bord	Toyota Motor Manufacturing of Canada	30 000 \$
Amortisseurs	Toyota Motor Manufacturing of Canada	60 000 \$
	Suzuki Motor Corporation	60 000 \$

### **Distribution aux Constructeurs automobiles, aux Concessionnaires et aux Utilisateurs finaux**

Sous réserve d'une ordonnance ultérieure rendue par les tribunaux de l'Ontario et du Québec, les fonds de règlement net (après paiement aux Constructeurs Automobiles canadiens seront distribués au prorata (ou proportionnellement) en fonction de la valeur d'une réclamation par rapport à la valeur de toutes les réclamations approuvées. La valeur d'une réclamation dépendra :

- a) Du prix d'achat du véhicule visé : Le prix d'achat sera basé sur les informations fournies dans le cadre du processus de réclamation ou, lorsque le protocole de distribution le permet, sur le prix de détail suggéré par le fabricant (40 % pour les véhicules loués).
- b) Du moment de l'achat ou de la location du véhicule visé : Les achats ou les locations conclus pendant la période des événements seront évalués à 100 %. Les achats ou les locations conclus pendant la période suivant les événements seront réduits de 50 % afin de refléter les risques associés à la difficulté de faire la preuve des dommages subis pendant cette période.
- c) La catégorisation du membre des groupes visés par les règlements : Les membres du groupe visé par les règlements seront classés comme suit :
  - i. *Constructeurs Automobiles* désigne les Constructeurs automobiles définis dans le tableau ci-dessus. Les achats ou les locations des Constructeurs Automobiles seront évalués à 7,5 % du prix d'achat.
  - ii. *Concessionnaire* désigne un membre du groupe visé par le règlement qui a acheté un véhicule visé auprès d'un Constructeur Automobile ou d'une filiale de celui-ci, aux fins de revente aux utilisateurs finaux. Les achats ou les locations des concessionnaires seront évalués à 25 % du prix d'achat.
  - iii. *Utilisateur final* désigne un membre de la catégorie de règlement qui a acheté ou loué un véhicule visé pour son propre usage et non aux fins de revente commerciale. Les achats ou les locations des utilisateurs finaux seront évalués à 67,5 % du prix d'achat.

#### **Exemple de calcul :**

Si un Utilisateur Final a acheté des Véhicules Visés avec des prix d'achat totalisant 50 000 \$ pendant la Période des événements et 150 000 \$ pendant la Période suivant les événements, ses achats de Véhicules Visés aux fins de déterminer sa part au prorata des fonds nets de règlement seraient calculés comme suit :

50 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 1 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0,675 (représentant la catégorisation du membre du groupe visé par le règlement en tant qu'utilisateur final) = 33 750 \$

Plus

150 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 0,5 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0,675 (représentant la catégorisation du membre du groupe visé par le règlement en tant qu'utilisateur final) = 50 625 \$

Pour un total de 84 375 \$

En supposant que la valeur de tous les achats de Véhicules Visés des membres du groupe visé par les règlements admissibles s'élève à 20 millions de dollars, ce membre du groupe visé par le règlement aurait droit à 0,42 % (84 375 \$/20 millions de dollars) des fonds nets de règlement. Seuil de paiement

Sous réserve d'une ordonnance ultérieure des tribunaux de l'Ontario et du Québec à la suite de l'adjudication de toutes les réclamations et dans la mesure où:

- a) la compensation du membre du groupe visé par le règlement dans le cadre de la deuxième distribution générale a été augmentée au paiement minimum de 25 \$ ;
- b) le membre du groupe de règlement ne réclame pas pour les achats de véhicules nouvellement ajoutés ; et
- c) le montant auquel le du membre du groupe a droit dans le cadre du présent protocole distribution est inférieur à 5 \$,

ce membre ne recevra aucune autre compensation. Ce seuil de paiement ne sera appliqué qu'après avoir additionné tous les paiements effectués dans le cadre des actions collectives incluses dans le Troisième protocole de distribution. Par exemple, si un membre du groupe a droit à 2 \$ au titre de l'action collective relative aux bobines d'allumage et à 4 \$ supplémentaires au titre de l'action collective relative aux Amortisseurs, le membre du groupe sera éligible au paiement d'une compensation minimale.

### **Paie ment minimum**

Sous réserve d'une ordonnance ultérieure rendue par les tribunaux de l'Ontario et du Québec, suite au traitement et à la détermination de toutes les réclamations, toutes les réclamations admissibles au paiement d'une indemnité se verront attribuer une valeur minimale de 25 \$. L'évaluation à 25 \$ ne constitue pas une estimation des dommages subis. Cette valeur minimale s'applique après avoir additionné tous les droits conformément Protocoles. Par exemple, si un membre du groupe visé par le règlement a droit à 17 \$ en vertu de l'action collective relative aux Bobines d'allumage et à 6 \$ supplémentaires en vertu de l'action collective relative aux Amortisseurs, portant ainsi la valeur totale de la réclamation à 23 \$, une réclamation, le membre du groupe visé par le règlement recevra une augmentation de 2 \$, pour un paiement total de 25 \$. Cette augmentation serait appliquée aux fonds de règlement nets concernés, sur une base proportionnelle.

## **L. OBTENIR DES FONDS DE RÈGLEMENTS DANS LE CADRE DU TROISIÈME PROTOCOLE DE DISTRIBUTION OMNIBUS**

De plus amples informations sur la façon de réclamer une indemnité provenant des fonds de règlement seront disponibles dans un prochain avis et seront mises en ligne sur les sites internet suivants: [www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/](http://www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/) ou <https://www.sotosclassactions.com/pièces-automobiles>. Si vous n'avez pas reçu cet avis par courrier ou par courriel, veuillez-vous abonner aux mises à jour sur le site internet suivant : [www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/](http://www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/) ou par téléphone au 1-888-977-9806 afin de vous assurer que les avis ultérieurs vous seront transmis directement, par courrier ou par courriel.

Il est conseillé de conserver les documents relatifs à tout achat ou location de Véhicules Automobiles neufs visés et des Pièces Visées couverts par le Troisième protocole de distribution omnibus. Ces documents pourraient être nécessaires pour votre demande d'indemnisation.

## **M. QUI SONT LES AVOCATS TRAVAILLANT DANS CES ACTIONS COLLECTIVES ET COMMENT SONT-ILS PAYÉS?**

Les cabinets d'avocats suivants représentent les membres des actions collectives mentionnées :

En Ontario, les cabinets d'avocats Siskinds LLP et Sotos LLP peuvent être rejoints aux coordonnées ci-après :

Siskinds LLP  
Téléphone (sans frais) : 1-800-461-6166  
Courriel : [autopartsclassaction@siskinds.com](mailto:autopartsclassaction@siskinds.com)  
Adresse postale : 275, Dundas Street, Unit 1,  
London (Ontario), N6B 3L1  
À l'attention de Me Linda Visser/Sylvia Flower

Sotos LLP  
Téléphone (sans frais) : 1-888-977-9806  
Courriel : [autoparts@sotosllp.com](mailto:autoparts@sotosllp.com)  
Adresse postale : 180, Dundas Street West,  
Suite 1200, Toronto (Ontario), M5G 1Z8  
À l'attention de Me Jean-Marc Leclerc

En Colombie-Britannique, le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP représente des membres du groupe dans le cadre des actions collectives relatives aux Systèmes de climatisation, aux Pièces anti-vibration en caoutchouc, aux Tubes en acier pour automobiles, aux Systèmes de freinage, aux Systèmes d'échappement automobiles, aux Bobines d'allumage, aux Tableaux de bord et aux Phares pour véhicules automobiles. Ils peuvent être rejoints aux coordonnées ci-après :

Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP  
Téléphone (sans frais) : 1-800-689-2322  
Courriel : [blee@cfmlawyers.ca](mailto:blee@cfmlawyers.ca)  
Adresse postale : #400 – 856, Homer Street, Vancouver (Colombie-Britannique), V6B 2W5  
À l'attention de Me David Jones

En Colombie-Britannique, le cabinet d'avocats Klein Lawyers LLP représente des membres du groupe dans le cadre de l'action collective relative aux Commutateurs de vitres électriques. Ils peuvent être rejoints aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 604-874-7171

Courriel : [dtanjuatco@callkleinlawyers.com](mailto:dtanjuatco@callkleinlawyers.com)

Adresse postale : 1385 West 8th Avenue, suite 400 Vancouver, BC V6H 3V9

À l'attention de Me Angela Bospflug

Au Québec, le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. représente des membres du groupe dans le cadre des actions collectives relatives aux Pièces anti-vibration en caoutchouc, aux Bobines d'allumage, aux Tableaux de bord, aux Phares pour véhicules automobiles, aux Amortisseurs et aux Dispositifs de commande du calage des soupapes. Ils peuvent être rejoints aux coordonnées ci-après :

Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l.

Téléphone : 418-694-2009

Courriel : [recours@siskinds.com](mailto:recours@siskinds.com)

Adresse postale : 43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec), G1R 4A2

À l'attention de Me Karim Diallo

**En tant qu'individu, vous n'avez pas à payer les avocats qui travaillent dans ces actions collectives.**

Les avocats seront payés sur les sommes recouvrées dans le cadre de ces actions collectives. Les tribunaux devront décider des sommes qui seront payées aux avocats. Les avocats demanderont, collectivement, l'approbation des tribunaux à l'égard d'honoraires pouvant atteindre jusqu'à 25% des sommes provenant des fonds de règlement, plus les déboursés et les taxes applicables.

Tous les honoraires approuvés par les tribunaux seront acquittés à même les fonds de règlement

## **N. OÙ PUIS-JE OBTENIR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS ?**

Pour de plus amples informations et obtenir une copie des documents pertinents (incluant les copies des ententes de règlement et des protocoles de distribution et des traductions non-officielles de ceux-ci), veuillez consulter le [www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/](http://www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/).

Pour obtenir des copies des demandes en autorisation déposées en Ontario, veuillez consulter la base de données sur les actions collectives au <http://www.cba.org/Publications-Resources/Class-Action-Database>.

Pour obtenir des copies des demandes en autorisation déposées au Québec ou pour obtenir de plus amples informations à propos des actions collectives déposées au Québec, veuillez consulter le registre des actions collectives au <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

Pour recevoir les prochains avis et obtenir des mises à jour sur les actions collectives relatives aux pièces automobiles et toute éventuelle entente de règlement, veuillez-vous abonner aux mises à jour en ligne au [www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/](http://www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/).

Si vous avez des questions pour lesquelles aucune réponse n'est fournie en ligne, veuillez contacter les Avocats du Groupe aux numéros indiqués ci-dessus.

**P. INTERPRÉTATION**

Cet avis ne contient qu'un résumé de certaines dispositions des ententes de règlement mentionnées à la section « E » et des protocoles de distribution. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et les ententes de règlement ou des protocoles de distribution, les dispositions des ententes de règlement ou des protocoles de distribution, selon le cas, auront préséance.

**Annexe « A » - Descriptions des pièces et des périodes visées par les règlements**

<b>Pièce</b>	<b>Description</b>	<b>Période visée par le recours</b>
Systèmes de climatisation	Les Systèmes de climatisation sont les systèmes qui refroidissent l'environnement intérieur d'un véhicule automobile et font partie du système thermique d'un véhicule automobile. Un système de climatisation peut comprendre, dans la mesure où ils sont inclus dans la demande de devis pertinente, des compresseurs, des condenseurs, des unités CVC (moteurs de soufflerie, actionneurs, volets, évaporateurs, noyaux de chauffage et filtres intégrés dans un boîtier en plastique), des panneaux de commande, des capteurs et les tuyaux et canalisations connexes.	1 <sup>er</sup> janvier 2001 au 10 décembre 2019
Phares pour véhicules automobiles	Les phares pour véhicules automobiles désignent les phares et les feux arrière combinés utilisés dans les véhicules automobiles. Un phare est un feu automobile installé à l'avant d'un véhicule automobile et peut comprendre un phare, un feu de gabarit et/ou un clignotant. Un feu combiné arrière est un feu automobile installé à l'arrière d'un véhicule automobile et peut comprendre un feu de recul, un feu arrière, un feu d'arrêt et/ou un clignotant.	1 <sup>er</sup> juin 1997 au 2 avril 2019
Mécanismes d'accès automobiles	Cette action vise une variété de mécanismes d'accès automobiles utilisés dans un véhicule, y compris, sans s'y limiter, les poignées de portières intérieures et extérieures, les poignées de coffre ou de hayon ; les clés, ensembles de verrou, jeux de clés et serrures de portières ; et les verrous de colonnes de direction électriques et mécaniques.	1 <sup>er</sup> janvier 2002 au 2 juin 2020
Tubes en acier pour automobiles	Les tubes en acier pour automobiles désignent les tubes utilisés dans les véhicules automobiles pour la distribution de carburant, le freinage et d'autres systèmes automobiles.	1 <sup>er</sup> décembre 2003 au 2 juin 2020
Loquets de porte et Systèmes de fermeture	Les Loquets de porte comprennent des verrous de porte latérale et des mini modules de verrouillage (également appelés verrous de mini modules). Les verrous et les gâches sont utilisés pour sécuriser les portes latérales et coulissantes, les hayons et les coffres des	1 <sup>er</sup> janvier 2004 au 21 avril 2022  (Loquets de porte)



<b>Pièce</b>	<b>Description</b>	<b>Période visée par le recours</b>
	<p>automobiles. Les mini modules de loquet comprennent les loquets de porte latérale et tous les composants de fonctionnement mécanique associés, y compris la fonction de verrouillage électrique.</p> <p>Les Systèmes de fermeture désignent des dispositifs permettant de maintenir et de contrôler l'accès à un véhicule et d'ouvrir et de fermer de manière fiable les portes, les hayons, les coffres, les capots et les fenêtres de porte d'un véhicule afin de protéger le véhicule et ses occupants. Les Systèmes de fermeture englobent divers composants tels que les loquets, les gâches, les systèmes de fenêtre (y compris les lève-vitres) et les modules de porte. Les loquets et les gâches sont utilisés pour sécuriser les portes latérales et coulissantes, les hayons et les coffres des véhicules. Les loquets sont des produits complexes, technologiquement avancés, tandis que les gâches sont des produits de base plus simples. Les lève-vitres sont manuels ou électroniques pour les portes avant et arrière des véhicules pour lever ou abaisser automatiquement les vitres. Selon les préférences du client, les lève-vitres peuvent être intégrés dans les modules de porte ou achetés sur une base autonome. Un module de porte est un ensemble de composants qui font fonctionner les fonctionnalités électroniques et mécaniques de la porte. Il se compose d'un support scellé en caoutchouc, sur lequel sont fixés divers composants de la porte, tels que le mécanisme de lève-vitre, le moteur électrique du rétroviseur extérieur, le câblage, le haut-parleur, la serrure de la porte, le loquet et divers interrupteurs, formant ainsi une « cassette ».</p>	<p>1<sup>er</sup> janvier 2004 au 15 novembre 2022  (Systèmes de fermeture)</p>

<b>Pièce</b>	<b>Description</b>	<b>Période visée par le recours</b>
Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité	Les ballasts pour lampes à décharge à haute intensité sont des appareils électriques qui limitent la quantité de courant électrique circulant à travers un phare à décharge à haute intensité, lequel, autrement, verrait sa durée de vie réduite en raison de sa résistance négative.	1 <sup>er</sup> juillet 1998 au 13 août 2018
Bobines d'allumage	Les bobines d'allumage sont des bobines à induction du système de démarrage du véhicule automobile. Elles transforment la basse tension de la batterie en les milliers de volts nécessaires à la création d'un arc électrique (étincelle) dans les bougies d'allumage pour enflammer le carburant.	1 <sup>er</sup> janvier 2000 au 20 mars 2017
Commutateurs de vitres électriques	Les commutateurs de vitre électrique sont installés dans la portière d'un véhicule automobile et permettent de monter ou descendre les vitres électriques du véhicule automobile lorsque pressés ou tirés.	1 <sup>er</sup> juin 2003 au 13 août 2018
Dispositifs de commande du calage des soupapes.	Un dispositif de commande du calage des soupapes est un dispositif à l'intérieur du système de calage variable des soupapes qui contrôle le moment de l'ouverture et de la fermeture des soupapes du moteur.	1 <sup>er</sup> janvier 2000 au 20 mars 2017.

**Annexe « B » – Tribunaux**

**Approbations des Ententes de règlement**

<b>Défenderesse qui règle</b>	<b>Pièce</b>	<b>Tribunal(aux)</b>
Aisin	Mécanismes d'accès automobiles	Ontario
	Loquets de porte et Systèmes de fermeture	Ontario
	Dispositifs de commande du calage des soupapes	Ontario et Québec
Sanoh	Tubes en acier pour automobiles	Ontario*
Toyo Denso	Bobines d'allumage	Ontario et Québec
	Commutateurs de vitres électriques	Ontario*
Valeo/Ichikoh	Systèmes de climatisation	Ontario*
	Phares pour automobiles	Ontario et Québec
	Mécanismes d'accès automobiles	Ontario
	Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité	Ontario

\* Lorsque le tribunal de l'Ontario aura rendu une ordonnance d'approbation, il sera demandé au tribunal de la Colombie-Britannique de rejeter l'(les) action(s) collective(s) concerné(s) ou d'autoriser un (des) désistement(s) contre les défenderesses qui ont réglé.

**Approbation de la distribution dans le cadre des actions collectives relatives aux Mécanismes d'accès automobiles, aux Tubes en acier pour automobiles, aux Commutateurs de vitres électriques et Dispositifs de commande du calage des soupapes.**

<b>Pièce</b>	<b>Tribunal(aux)</b>
Mécanismes d'accès automobiles	Ontario
Tubes en acier pour automobiles	Ontario et Colombie-Britannique
Commutateurs de vitres électriques	Ontario et Colombie-Britannique
Dispositifs de commande du calage des soupapes	Ontario et Québec

**Approbation du Troisième protocole de distribution omnibus**

<b>Pièce</b>	<b>Tribunal(aux)</b>
Systèmes de climatisation	Ontario et Colombie-Britannique
Pièces anti-vibration en caoutchouc	Ontario, Québec et Colombie-Britannique
Systèmes de freinage	Ontario et Colombie-Britannique
Loquets de porte et Systèmes de fermeture	Ontario
Systèmes d'échappement automobiles	Ontario et Colombie-Britannique
Bobines d'allumage	Ontario, Québec et Colombie-Britannique
Tableaux de bord	Ontario, Québec et Colombie-Britannique
Phares pour véhicules automobiles	Ontario, Québec et Colombie-Britannique
Amortisseurs	Ontario et Québec